
*Commentaires du Regroupement d'éducation populaire de l'Abitibi-Témiscamingue (RÉPAT)
sur les lignes directrices de l'évaluation d'impact et le plan de participation du public du projet
Gazoduq par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.*

Présentation du RÉPAT

Le RÉPAT est un regroupement d'une trentaine d'organismes communautaires œuvrant pour une plus grande justice sociale. Comme la crise climatique et les injustices sociales ont les mêmes causes et font les mêmes victimes, il va de soi que le RÉPAT porte un intérêt particulier à un projet tel que celui de l'entreprise Gazoduq. Ce projet a rapidement préoccupé les membres du RÉPAT en raison des impacts potentiels sur la fragmentation du territoire, l'utilisation massive d'énergie fossile, les émissions de gaz à effet de serre, et les menaces pour la biodiversité pour ne nommer que ceux-là. Le RÉPAT ayant pour mission d'appuyer, de soutenir et d'initier des luttes sociales sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue, nous avons travaillé avec de nombreux citoyennes et citoyens de la région afin de les aider à s'organiser face à ce projet.

Commentaire sur la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Attendu que le gouvernement du Canada s'engage à favoriser la durabilité, qu'il reconnaisse l'importance de la participation du public dans le processus d'évaluation d'impact et qu'il reconnaisse l'importance des évaluations régionales dans la compréhension des effets des activités concrètes existantes ou futures ;

Attendu que le projet Gazoduq est le premier à être évalué sous la nouvelle loi sur l'évaluation d'impact;

Attendu qu'en ce sens, les lignes directrices se doivent d'être très précises quant au contenu de l'étude d'impact, mais encore davantage être pertinentes quant à la portée sur laquelle elle doit être produite;

Le RÉPAT souhaite attirer l'attention de l'agence d'évaluation d'impact du Canada sur certains éléments qui méritent clarification dans le document des lignes directrices provisoires.

Les commentaires formulés ici par le RÉPAT incluent uniquement les éléments jugés préoccupants car ils manquent à l'appel ou ils sont dictés de façon trop légère. Les sections des commentaires sont numérotées pour coïncider avec la numérotation des sections de la version provisoire des lignes directrices.

Partie 2 : Contenu – Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

1. Aperçu

- **Section 1.2. Aperçu du projet.** « *L'évaluation d'impact doit décrire le projet désigné, incluant les activités concrètes faisant partie du projet et ses principales composantes, les détails liés aux échéanciers, les différentes étapes de la mise en œuvre du projet ainsi que toute autre caractéristique clé. Si le projet fait partie d'une série de projets, l'évaluation d'impact doit décrire le projet dans son contexte d'ensemble. »*

En ce sens, la liste provisoire des principales activités concrètes du projet, dressée à partir de la description détaillée du projet du promoteur, est incomplète puisqu'elle exclue la partie « approvisionnement » du gazoduc. En effet, il est évident que le gaz (méthane) qui vise à être transporté dans le gazoduc est partie intégrante du processus d'exploitation de l'infrastructure et devrait être intégrée dans la portée de l'évaluation d'impacts. La production de cet approvisionnement n'aura pas les mêmes conséquences s'il s'agit de gaz conventionnel ou de gaz non-conventionnel et cela doit être pris en compte dans la portée de l'évaluation. Selon la Régie de l'énergie du Canada, dans son document *Avenir énergétique du Canada en 2018 - Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040*¹, “dans l'Ouest canadien, la production classique ne provenant pas de réservoirs étanches, qui constituait 61 % de la production totale en 2007 et 23 % en 2017, chute, selon le scénario de référence, à 4 % en 2040”. Ainsi, la production via du gaz non-conventionnel, plus polluant, est appelé à remplacer en quasi-totalité le gaz conventionnel dans le futur sur l'horizon de vie du projet. Cela ne peut pas être omis dans la portée de l'évaluation.

Une telle omission d'éléments essentiels à la portée de l'évaluation d'impact engendrera des lacunes fondamentales à l'étude d'impact nuisant à la crédibilité du processus. Il en va de la confiance du public à long terme par rapport aux processus d'évaluation d'impact. Rappelons que Gazoduq est le premier projet à être évalué sous la *Loi de l'évaluation d'impact* de 2019 et fera jurisprudence.

2. Description du projet

- La section 2.3.1 devrait quantifier le coût en émissions de GES dus au transport des matériaux, des équipements et infrastructures connexes.
- La section 2.3.1 devrait d'abord aborder le transport des employés mais il n'est pas mentionné de présenter leurs hébergements ce qui pourrait représenter un enjeu pour certains secteurs particuliers.
- La section 2.3.3 devrait mentionner les quantités des émissions de GES encourues par la suspension, la fermeture ou la désaffectation du projet. Par exemple, dans des présentations préliminaires de projet, il a été mentionné la possibilité de remplir la conduite de béton à la fin de vie du projet. Or, cette action qui représente un volume de béton et une ampleur de tâche majeure aurait un coût significatif en émission de GES.

¹ <https://www.cer-rec.gc.ca/nrg/ntgrtd/fttr/2018/chptr3-fra.html>

- La section 2.4 sur les besoins de main d'œuvres devrait envisager les effets potentiellement négatifs d'un tel projet dans un contexte de pénurie de main d'œuvre. Quels seront les impacts sur les entreprises locales? La pénurie de main d'œuvre est une réalité dans les régions visées par ce projet et même de façon généralisée au Québec.

3. Raison d'être et nécessité du projet, et solutions de rechange envisagées

- La section 3.2 : Le promoteur justifie son projet par l'argument selon lequel, le gaz liquéfié va remplacer les centrales au charbon. En ce sens, les prévisions de réduction potentielle des GES en aval ne peuvent être considérées que si les émissions en amont font également partie de l'analyse. Nous doutons que le portrait serait aussi reluisant que celui que le promoteur met de l'avant. Ces évaluations doivent tenir compte de l'évolution rapide des marchés pour démontrer la durabilité d'une telle hypothèse.
- La section 3.4 devrait ajouter un point pour évaluer la transformation de ce projet en production d'énergie solaire ou éolienne qui sont des énergies renouvelables participant davantage à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du Canada
- La raison d'être du projet est pour le moment limitée à alimenter l'usine d'Énergie Saguenay. L'étude d'impact doit aussi inclure la raison d'être du projet Énergie Saguenay.

4. Description de la participation et des points de vue du public

- Dans le texte introductif de cette section, il est davantage question des dérangements visuels et sonores, mais il faut aussi parler des impacts potentiels sur les infrastructures utilisées par le promoteur et qui pourraient être altérée. Entre autres, les chemins multi-usages des terres publiques.
- La section 4.1 sur le sommaire des activités de mobilisation. Il faut s'assurer que le sommaire des activités de mobilisation du public réalisées par le promoteur soient vérifiables et vérifiées lors du dépôt de l'étude d'impact.
- Le nombre de participants à ces activités n'est pas garant d'une acceptabilité sociale du projet. Ces activités ne garantissent pas que le promoteur a répondu adéquatement aux préoccupations émises par le public.

5. Description de la mobilisation des peuples autochtones

- S'assurer que les consultations menées auprès des communautés autochtones sont réalisées dans le cadre d'un Consentement Libre Eclairé Préalable.

10. Conditions de référence – contexte économique

- « Les renseignements de référence économiques devraient décrire les conditions et les tendances économiques locales et régionales en fonction des limites spatiales et temporelles choisies ». Nous estimons, vu la portée du projet, que le cadre de référence économiques ne devrait pas se limiter aux tendances locales et régionales mais devrait considérer les niveaux national et mondial. En effet, comme ce projet est voué à l'exportation mondiale, et sera dépendant des prix mondiaux du gaz naturel, sa portée portée est clairement internationale. De même, les investisseurs et les sources de

financement potentielles sont d'origine étrangère. Par ailleurs, il faudrait aborder les risques liés à la volatilité des marchés et des investissements.

13. Effets sur les composantes valorisées – environnement

- Section 13.5 Changements climatiques : l'étude d'impacts devrait aborder une description qualitative et une estimation quantitative des impacts positifs et négatifs du projet lié à la perte potentielle de productivité (puits de carbone) des milieux humides et des sols perturbés.
- La section 13.5 devrait comptabiliser les émissions de GES après la durée de vie utile du projet. Ex. Les risques de fuite des puits de fracturation en fin de vie.
- La section 13.5 mentionne que le projet désigné devrait décrire de quelle façon il pourrait avoir une incidence sur les émissions mondiales de GES. Cela doit inclure l'évaluation de la ressource qui serait extraite et transportée et qui pèsera inévitablement dans la balance des émissions mondiale (prendre en compte les gaz en amont).
- Dans la section 13.5 les émissions fugitives sur toute la durée du projet et la prise en compte du risque croissant de fuite doit être présenté.
- "si un projet permettait de déplacer les émissions à l'échelle internationale, l'étude d'impact pourrait décrire comment le projet est susceptible d'entraîner des réductions globales des émissions". Ceci devrait être présenté que ce soit des réductions ou des augmentations globales. Le niveau de certitude de telles affirmation doit être présenté.
- Un tel projet (l'ensemble du projet pas seulement le transport, mais la liquéfaction et l'exportation) sera très demandeur en énergie ce qui mobilisera beaucoup d'hydroélectricité qui pourrait servir à améliorer le bilan des émissions canadienne.

18. Mesures d'atténuation et d'amélioration

- À la section 18.1 : généralité. L'étude d'impact doit inclure des mesures pour empêcher que le gazoduc ne serve de canal pour la propagation des espèces exotiques envahissantes comme le roseau commun : Ce point devrait aborder, toutes les espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques doivent être abordées. Par ailleurs, ce sujet doit être abordé dans les différentes phases du projet c'est-à-dire, le promoteur doit présenter les mesures qui seraient prises pendant les phases préliminaires (prise de données pour monter l'étude d'impact), pendant les phases d'installation des infrastructures, pendant la phase d'exploitation.
- Section 18.10. CC et émission GES : L'étude d'impact devrait faire la preuve que le milieu et le réseau électrique actuel peut supporter les demandes et l'alimentation en électricité pendant la construction et pendant l'exploitation du projet.
- Le promoteur doit démontrer que l'accaparement de cette capacité du réseau hydroélectrique (5 TWh/an) ne porterait pas atteinte aux objectifs du Québec en termes d'électrification.
- Section 18.10 changement climatique et émission des GES : Il est mentionné que le promoteur peut également fournir des renseignements sur leur intention d'acquérir ou

des générer des crédits compensatoires. Cela n'implique aucune obligation de présenter les dites intentions et cela reste des intentions et non des engagements formels de compensation carbone. Ils ne devraient pas donc pas faire partie de l'étude.

- Section 18.11 santé humaine : Détailler différents scénarios où ce GNL serait à 100% en addition aux énergies actuelles, 50% addition, Le scénario qui suppose que cette énergie va remplacer de l'énergie renouvelable.

20. Autres effets à prendre en compte

- Poste de compression : s'assurer que les deux scénarios (alimentation au gaz ou à l'hydroélectricité) soit évalués

Autres points non-inclut dans la numérotation des LDP.

L'annexe 1 de la partie 2 prévoit l'analyse des GES en amont ce qui est contradictoire avec la portée initialement identifiée. Les émissions fugitives (justification des % de fuite) ne sont pas identifiées dans les éléments à considérer dans la partie A de l'annexe 1 de la partie 2, au troisième alinéa.

De plus, bien que le gazoduc de TC Énergie, auquel le projet se rattache, ait déjà été évalué et n'est pas visé directement par la présente évaluation, la complémentarité entre les deux infrastructures est indéniable. Ainsi, l'âge de cette dernière, doit être considérées parmi les risques inhérent au projet en raison des fuites et bris potentiels compromettrait la bonne marche du projet (section 21.1). Les fuites (émissions fugitives) potentielles liés à cette structure doivent être considérées dans l'évaluation des gaz à effets de serre également.

Page 115 : « L'analyse des effets d'activités concrètes futures peut inclure une comparaison de scénarios futurs possibles avec et sans le projet, mais doit refléter l'ensemble des effets cumulatifs et non seulement la contribution du projet. ». L'étude d'impact doit inclure un scénario où le projet ne se réalise pas.

À de nombreuses reprises, on demande d'aller au-delà des limites du projet au niveau des impacts positifs alors qu'on restreint ces limites dans le cas des effets négatifs, notamment au niveau des gaz à effet de serre.

1. Participation du public :

À la vue de l'importance du territoire touché par ce projet, il faut une participation du public par un système de vidéoconférence interactive en plus des séances tenues en personne dans les communautés touchées en plus de séances à Montréal et Québec où se trouvent la majorité des experts et universitaires qui pourraient contribuer de façon constructive à cette étude d'impact.